

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY  
CB

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°246.2024  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**2 RUE DES GRANGES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERGI située 33 rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN pour le compte de GRDF,

CONSIDÉRANT que les travaux d'analyse de canalisation en fonte gaz GRDF sur chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 22 juillet au samedi 27 juillet 2024 inclus :**

**2 RUE DES GRANGES**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit du 2 rue des Granges et autorisé à la société TERGI située 33 rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN pour le compte de GRDF,

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS.

Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition, devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 :**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERGI située 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN pour le compte de GRDF,

**ARTICLE 5 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 12/7/2024

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications